

L'Angleterre par le dernier Traité de Paix que nous avons
 conclu avec cette Couronne, nous ayant donné, dans
 l'exercice de leurs fonctions, des preuves de leur zèle
 & de leur affection pour notre service; & nous en ayant
 donné encore de bien plus particulières dans l'abandon
 que plusieurs d'entr'eux ont fait de la plus grande partie
 de leur fortune, en repassant en France pour continuer
 à vivre & à rester sous notre domination: Dans ces cir-
 constances, il nous a paru juste de récompenser leur zèle
 & leur attachement pour nous & nos États, par des mar-
 ques de satisfaction & distinctions personnelles. A CES
 CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de
 notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puis-
 sance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes
 signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons,
 déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les
 Conseillers, Procureurs généraux & Greffiers, même les
 Conseillers honoraires des Conseils supérieurs, que nous
 avons ci-devant aux Colonies du Canada & de l'Isle
 Royale, qui sont présentement dans notre royaume, ou
 qui y reviendront dans l'espace de deux ans, à compter
 de ce jour, y jouiront personnellement, & sans tirer à
 conséquence pour leur postérité, des mêmes honneurs,
 privilèges, exemptions, franchises, immunités & préroga-
 tives dont jouissent les Conseillers, Procureurs généraux
 & Greffiers honoraires de nos Cours Souveraines. SI
 DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & féaux
 Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris,
 que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu
 en icelles garder & observer selon leur forme & teneur,
 nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses
 à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons